



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2018/2019

PROCÈS-VERBAL N° 27

Réunion du : jeudi 20 décembre 2018

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs SAMIR, D'HAENE,

Excusés : Mrs GORIN, SURMON, PIANT,

Assiste à la réunion : Micheline VALLET CHARBONNE « Service Licences »

Votre messagerie @lpiff.fr évolue.

Durant les mois de novembre et décembre 2018, la Ligue de Paris Ile de France de Football va mettre en place votre nouvelle messagerie @lpiff.fr sur la plateforme de Google « G Suite ». Votre adresse de messagerie ne changera pas et restera sous la forme [compte]@lpiff.fr, mais votre mail sera consultable depuis Gmail (en version web et sur l'application mobile). Un guide complet ainsi qu'une vidéo ont été créés pour vous accompagner pendant cette migration qui sera finalisée le mardi 18 décembre 2018. Pour toute demande d'information vous pouvez vous adresser à ebazeix@fff.fr

SENIORS

AFFAIRES

N° 154 – SE – HENDOU Karim

OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 (500707)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/12/2018 de l'AM. VILLENEUVE LA GARENNE, joignant une lettre signée du joueur HENDOU Karim dans laquelle il indique vouloir rester au sein de ce club,

Considérant que l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 n'a effectué à ce jour qu'une demande d'accord, et que celle-ci ne suspend pas la qualification du joueur dans son club,

Par ces motifs, dit que le joueur HENDOU Karim est toujours licencié « M » et règlementairement qualifié à l'AM. VILLENEUVE LA GARENNE pour la saison 2018/2019.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS FUTSAL – R3/B

20528965 – KB FUTSAL 2 / MYA FUTSAL 1 du 08/12/2018

La Commission,

Informe KB FUTSAL d'une demande d'évocation de MYA FUTSAL sur la participation et la qualification du joueur TALEB Ahmed, susceptible d'être suspendu,

Demande à KB FUTSAL de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 02 janvier 2019**.

SENIORS FUTSAL – R3/B

20528966 – ESPOIRS MELUNAIS 1 / MAUREPAS FUTSAL 1 du 08/12/2018

Dossier transmis par la Commission Régionale Futsal,

Evocation de la Commission sur la participation et la qualification du joueur SIMON Corentin, d'ESPOIRS MELUNAIS, au motif qu'il est licencié U16 Futsal et donc non autorisé à participer à une compétition Seniors Futsal,

La Commission invite l'ESPOIRS MELUNAIS à lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 02 janvier 2019**.

TOURNOI

FC PIERREFITTE (580839)

Tournoi Seniors Féminines Futsal du 16/12/2018

La Commission,

Considérant que le FC PIERREFITTE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 29/11/2018,

Par ce motif, inflige une amende de 39 € pour non régularisation du dossier de demande d'homologation du tournoi qui s'est déroulé le 16/12/2018.

JEUNES

AFFAIRES

N° 151 – U16 – ABDELJAOUED Skander

FC PIERREFITTE (580839)

Correspondance en date du 10/12/2018 du FC PIERREFITTE concernant la situation sportive du joueur ABDELJAOUED Skander,

La Commission,

Après audition de :

- M. ABDELJAOUED Skander, joueur
- M. ABDELJAOUED Omar, père du joueur,
- M. SAFOUX Antoine, Educateur au FC PIERREFITTE,

Regrettant l'absence non excusée du représentant de l'AS DE PARIS,

Considérant que l'AS DE PARIS n'a pas donné son accord au départ du joueur ABDELJAOUED Skander, au motif que ce dernier n'aurait pas réglé la totalité de sa cotisation 2017/18, n'ayant versé que 160 € sur les 250 € dus,

Considérant que M. SAFOUX Antoine indique que lors d'un contact avec l'AS DE PARIS, le club lui a déclaré que la situation du joueur considéré serait débloquée, ce qui n'est toujours pas le cas, Considérant que M. ABDELJAOUED Omar conteste devoir la somme de 90 €, qui représente la différence entre les deux sommes évoquées, déclarant en séance que lors d'un premier contact avec le club de l'AS DE PARIS, il lui a été dit que le montant de l'inscription au club était de :

- 160 € pour la cotisation seule
- 220 € pour la cotisation avec l'équipement

Considérant que M. ABDELJAOUED Omar déclare également que son fils n'a jamais reçu d'équipement, et que de ce fait il n'a réglé que la cotisation, soit 160 €,

Par ces motifs, dit que le joueur ABDELJAOUED Skander est en règle avec son ancien club, et invite le FC PIERREFITTE à poursuivre sa demande de licence « M » 2018/19 pour le joueur ABDELJAOUED Skander.

N° 209 – U12 – ZADI Erwan
ES COLOMBIENNE FOOT (550596)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/12/2018 de l'ES SEIZIEME selon laquelle le joueur ZADI Erwan reste redevable de la somme de 700 € (350 € de cotisation 2017/2018 et 350 € de cotisation 2018/2019),

Considérant que les parents du joueur n'ont pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 13/12/2018,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 210 – U18 – ALLAM Basem
OFC PANTIN (546942)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/12/2018 de l'OFC PANTIN concernant les refus d'accord formulés par PARIS SPORT ET CULTURE au départ du joueur ALLAM Basem, Considérant que dans les commentaires des refus, PARIS SPORT ET CULTURE réclame la somme de 205 €,

Considérant que figure au dossier un reçu daté du 25/10/2017 de PARIS SPORT ET CULTURE, indiquant que les parents du joueur ALLAM Basem ont versé la somme de 143 € par chèque et 92 € par bon CAF, soit 235 €,

Par ce motif, dit que l'OFC PANTIN peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur ALLAM Basem.

N° 211 – U14 – MANGUMI Sagesse Kevan
FC EVRY (563603)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/12/2018 du FC EVRY concernant le refus d'accord formulé par l'ES MONTGERON au départ du joueur MANGUMI Sagesse Kevan, alors que celui-ci serait en règle avec ce club,

Considérant que dans les commentaires de refus, l'ES MONTGERON indique que le joueur doit la somme de 235 €,

Demande pour le **mercredi 02 janvier 2019** :

- à l'ES MONTGERON de confirmer ou non ces dires,
- aux parents du joueur MANGUMI Sagesse Kevan d'apporter la preuve du paiement de la cotisation 2017/2018,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 212 – U16 – TRAORE Bourehima**FC CERGY PONTOISE (551988)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/12/2018 du FC CERGY PONTOISE selon laquelle le club renonce à recruter le joueur TRAORE Bourehima,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur TRAORE Bourehima pouvant opter pour le club de son choix.

N° 213 – U19 – SMILI Rabah**CSM PUTEAUX (514386)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/12/2018 du CSM PUTEAUX, indiquant que le joueur SMILI Rabah, licencié « A » 2018/2019 (avec club quitté néant sur la fiche de demande) en date du 19/11/2018 au sein du club, aurait été licencié à la JS KABYLIE (Fédération Algérienne),

Considérant que le CSM PUTEAUX avait fait une 1^{ère} saisie de demande de licence « M » 2018/2019 le 15/09/2018 pour le joueur susnommé, en demandant bien le Certificat International de Transfert et où figurait le nom de la JS KABYLIE comme club quitté,

Considérant que cette 1^{ère} demande a été supprimée après 30 jours car incomplète,

Considérant que la licence « A » 2018/19 obtenue par le CSM PUTEAUX en date du 19/11/2018 l'a été de manière irrégulière,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2018/2019 du joueur SMILI Rabah en faveur du CSM PUTEAUX et invite le club à reformuler une demande de licence réglementaire, assortie d'une demande de CIT.

Transmet le dossier à la Commission des Statuts et Règlements du District 92 pour suite à donner quant à la participation éventuelle dudit joueur aux rencontres de son club.

FEUILLE DE MATCH**U17 – R1****20506043 – FC FLEURY 91.1 / PARIS FC 1 du 25/11/2018**

La Commission,

Informe le PARIS FC d'une demande d'évocation du FC FLEURY 91 sur la participation et la qualification du joueur PETI PETI Nathan, susceptible d'être suspendu,

Demande au PARIS FC de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 02 janvier 2019**.

Prochaine réunion le Jeudi 27 décembre 2018